



Face au deuil, Vous n'êtes pas seul(e)

Ce guide vous est proposé par la Caf de Meurthe-et-Moselle
et les Associations Deuil Espoir et Favec.



Edition 2011

ÉDITO

Soutenir et accompagner

Soutenir la fonction parentale et aider les familles à articuler vie familiale, vie professionnelle et vie sociale sont deux missions fondamentales des caisses d'Allocations familiales.

Pour cela, nous mobilisons toutes les ressources dont nous disposons :

- Prestations versées directement aux familles,
- Contributions aux projets conduits par les collectivités locales et les associations pour la construction et le fonctionnement de crèches, de centres de loisirs de relais assistantes maternelles...
- Actions de nos travailleurs sociaux.

Notre mission est aussi de soutenir spécifiquement les familles qui sont confrontées à des événements qui fragilisent considérablement l'équilibre de la vie familiale : la disparition d'un conjoint est un drame familial, un séisme pour celui qui reste et pour les enfants.

Votre caisse d'Allocations familiales, en étroite partenariat avec l'association Deuil Espoir et la Favac, a construit une offre de service afin de vous épauler dans ce moment difficile de votre vie pour :

- Faciliter vos démarches administratives en actualisant vos prestations très rapidement,
- Vous proposer un accompagnement par l'une de nos assistantes sociales,
- Vous orienter vers les associations qui vous proposeront soutien et informations.

Nous souhaitons que le guide que nous mettons aujourd'hui à votre disposition vous soit utile dans cette période douloureuse de votre vie.

*La Directrice de la Caf
de Meurthe-et-Moselle
Viviane CHEVALIER*

Vous venez de perdre votre conjoint. Dans ces moments douloureux, ne restez pas seul(e)...

Des associations existent.

Elles peuvent :

- vous informer sur vos droits, vous guider dans les démarches administratives que vous allez devoir entreprendre, vous orienter vers les organismes compétents,
- mais aussi vous soutenir, vous et vos enfants, par une écoute, un soutien psychologique et vous permettre de rencontrer d'autres personnes confrontées aux mêmes difficultés.

Vous trouverez leurs coordonnées dans ce guide. N'hésitez pas à les contacter

SOMMAIRE

	Page
Quelles sont les démarches à effectuer ?	4
L'accompagnement proposé par les associations du département	7
Quelles sont les incidences du décès sur les prestations versées par la Caf ?	8
L'accompagnement proposé par les assistantes sociales de la Caf	11
Quelles sont les services dont vous pouvez bénéficier ?	12
Quelques repères sur le chemin du deuil	15



Quelles sont les démarches à effectuer ?

Dans cette période difficile pour vous et vos proches, vous allez devoir effectuer un ensemble de démarches administratives, dans un délai relativement court. Ces démarches sont nécessaires pour que vous puissiez bénéficier de tous vos droits.

Elles sont récapitulées dans les tableaux ci-dessous. Les associations dont vous trouverez les coordonnées sur le dos de couverture de ce guide sont à votre disposition pour vous accompagner dans ces démarches.

Important : Conservez un double de toute correspondance adressée aux organismes que vous contacterez.

Dès le décès

La déclaration de décès est obligatoire et doit être faite dans les 24 heures. En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches.

Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital à la mairie du lieu du décès.

Qui contacter ?	Pourquoi ?
La Mairie du lieu de décès	<p>Pour enregistrer le décès.</p> <p>Vous devrez présenter :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une pièce d'identité,• Le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie,• Le livret de famille du défunt ou la carte d'identité du défunt ou encore un acte de naissance ou de mariage. <p>Vous devrez signer l'acte de décès.</p> <p>Pensez à en demander plusieurs copies, car vous en aurez besoin pour toutes les démarches.</p>



Dans les 8 jours suivant le décès

Qui contacter ?	Pourquoi ?
L'employeur de votre conjoint, s'il était salarié	<ul style="list-style-type: none"> ● Informer du décès ● Réclamer les sommes dues (s'il y a lieu) ● Obtenir différents documents (attestation de présence, bulletins de salaires...) et effets personnels
Le Pôle Emploi s'il était au chômage	<ul style="list-style-type: none"> ● Informer du décès ● Faire stopper le versement des allocations ● Demander éventuellement l'allocation de décès
Les établissements bancaires	<ul style="list-style-type: none"> ● Bloquer les comptes <p><i>NB : Les comptes ne seront pas bloqués mais les sommes qui y figurent au jour du décès entreront dans la succession</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Activer éventuellement les assurances décès liées aux crédits contractés et revoir les contrats d'assurance
Les caisses de retraite (de base et complémentaires)	<ul style="list-style-type: none"> ● Faire cesser le versement des cotisations ● Demander une pension de reversion ou, si la condition d'âge n'est pas remplie, une allocation de veuvage
La Caisse d'Assurance Maladie (Caisse primaire, Mgen si le défunt était enseignant ou, s'il était travailleur indépendant, la caisse à laquelle il cotisait)	<ul style="list-style-type: none"> ● Informer du décès (en joignant l'acte de décès et la photocopie de l'attestation d'immatriculation de votre conjoint) ● Demander, le cas échéant, le maintien de votre qualité d'ayant-droit sur son compte ● Demander l'attribution d'un capital décès et le remboursement des prestations restant éventuellement dues après le décès
Les mutuelles et organismes de prévoyance , assurance décès	<ul style="list-style-type: none"> ● Demander le capital décès ou une rente ● Demander les aides financières ● Vérifier si le contrat prévoit une participation aux frais d'obsèques
Les établissements scolaires fréquentés par votre (vos) enfant(s) : chefs d'établissements, assistants sociaux	<ul style="list-style-type: none"> ● Informer du décès (bourses scolaires) ● Prévoir un suivi de l'enfant si nécessaire
La caisse d'Allocations familiales	<ul style="list-style-type: none"> ● Informer du décès et demander la révision de vos droits ou l'étude de vos droits si vous n'étiez pas allocataire

Dans le mois suivant le décès

Qui contacter ?	Pourquoi ?
Le notaire	<ul style="list-style-type: none">● Organiser la succession, surtout s'il y a des biens immobiliers ou des enfants mineurs
L'organisme assureur (si votre conjoint avait souscrit une assurance vie)	<ul style="list-style-type: none">● Informer du décès (par lettre recommandée), en joignant un extrait de l'acte de décès et en rappelant les références du contrat
Le juge des tutelles (si vous avez la charge d'enfants mineurs)	<ul style="list-style-type: none">● Les questions de patrimoine
Le centre des impôts	<ul style="list-style-type: none">● Prévenir du changement de situation pour la déclaration de succession, la déclaration de revenus, la taxe foncière et la taxe d'habitation
Les assurances (auto, habitation) et les organismes de crédit	<ul style="list-style-type: none">● Revoir les contrats
Le propriétaire du logement	<ul style="list-style-type: none">● Prévenir du changement de situation afin de modifier l'intitulé du bail- À savoir : Vous avez droit au maintien dans les lieux pendant un an.
Fournisseurs d'énergie, opérateur de télécommunication, compagnie des eaux	<ul style="list-style-type: none">● Prévenir du changement de situation● Interrompre les contrats en cours ou les modifier
La Préfecture	<ul style="list-style-type: none">● Si la carte grise de l'automobile a été établie au nom du conjoint décédé. Cette modification est gratuite.



L'accompagnement proposé par les associations du département

Plusieurs associations sont à votre écoute et peuvent vous accompagner dans cette étape difficile de votre vie.

L'association Deuil Espoir

Son objectif est de faire connaître dans la société l'importance du deuil et de développer les solidarités sociales et les lieux d'écoute pour les personnes en deuil, adultes et enfants.

L'association Deuil Espoir vous propose une écoute, un partage pour sortir de l'isolement, trouver des repères et réapprendre à vivre sans oublier.

Écoute téléphonique : 03 83 22 94 23

Pour s'informer sur les lieux et moyens d'être soutenu, évoquer une situation difficile et exprimer ses interrogations.

Entretiens individuels :

Pour permettre de se sentir reconnu, aider à mettre des mots sur son vécu et ses émotions.

Groupes d'entraide :

Ils rassemblent des personnes en deuil qui partagent la conviction qu'elles peuvent s'apporter un soutien mutuel pour repérer ensemble leurs difficultés et retrouver confiance dans leurs propres ressources.

Des ateliers pour enfants en deuil sont également proposés, animés par des bénévoles formés.

L'objectif est d'écouter les enfants, de leur donner des repères et de les rassurer à travers différents moyens d'expression comme le dessin, la confection d'une boîte à souvenirs, d'un arbre généalogique, de contes, jeux, marionnettes...

Favec 54, l'association départementale des conjoints survivants de Meurthe-et-Moselle, association reconnue d'utilité publique au service du veuvage et des orphelins

L'association est bien placée pour vous comprendre car ses membres sont aussi passés par cette épreuve. Ils ont également perdu leurs conjoints.

Favec 54

- Vous accueille et vous informe sur les droits du conjoint survivant
- Vous dirige vers les organismes compétents
- Vous écoute et vous apporte un soutien psychologique, en entretien individuel ou au sein d'un groupe de parole
- Apporte un soutien aux orphelins
- Organise des moments de convivialité : marches, repas...

Des bénévoles vous accueillent à :

- Nancy :

Tous les jours de 14 h à 17 h - 11 rue Albert Lebrun - Tél. : 03 83 30 13 47

- Baccarat, Cirey, Dieulouard, Lexy, Longuyon, Longwy, Lunéville et Pont-à-Mousson.

Vous retrouverez leurs coordonnées sur le site www.favec54.fr ou en appelant la permanence de Nancy.

" Le simple fait de parler avec d'autres veufs permet de dire son chagrin, sa colère, sa souffrance... de s'exprimer, tout simplement, d'être compris "

Témoignage d'un adhérent

Quelles sont les incidences sur les prestations versées par la Caf ?

Le décès d'un conjoint peut entraîner une incidence sur le montant des prestations familiales qui vous sont versées.

En effet, de nombreuses prestations sont calculées en fonction des ressources du foyer.

Dès le mois qui suit le décès, la Caf ne prend plus en compte les ressources du conjoint décédé et procède à un nouveau calcul des droits aux prestations de la famille.

De ce fait, si vous perceviez déjà certaines prestations sous conditions de ressources (comme les aides au logement par exemple), leur montant pourra être modifié.

Si la perte de votre conjoint entraîne une diminution importante de vos ressources et que vous vous trouvez dans une situation financière difficile, vous pouvez ouvrir un droit :

- à de nouvelles prestations tels que l'aide au logement ou le revenu de solidarité active
- à d'autres aides telles que l'aide à domicile ou encore à des aides aux vacances.

Si vous avez un ou plusieurs enfant(s) à charge, et quelles que soient vos ressources, la Caf vous versera une allocation de soutien familial.

Ces prestations sont décrites dans les pages suivantes.

Certaines vous seront versées automatiquement, la Caf ayant déjà à sa disposition toutes les informations nécessaires pour procéder à l'ouverture du droit ; d'autres nécessiteront la constitution d'un dossier de demande.

Les conditions d'attribution indiquées dans ce guide sont des informations générales. Elles ont pour but de vous sensibiliser sur vos droits.

Certaines situations particulières peuvent entraîner l'application de dispositions différentes.

Renseignez-vous auprès de votre Caf. Elle seule, au vu de votre situation, peut déterminer vos droits aux prestations familiales.



Les aides au logement

Vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour l'achat, la construction, l'agrandissement ou l'amélioration de votre résidence principale.

Vous avez peut-être droit à une aide au logement (allocation de logement ou aide personnalisée au logement).

Si vous êtes déjà allocataire de la Caf (au titre d'une aide au logement) :

Dans ce cas, la Caf a déjà connaissance de toutes les informations nécessaires à l'étude de vos nouveaux droits

→ **Vous êtes locataire** : Vos droits seront recalculés automatiquement à compter du mois suivant le décès de votre conjoint.

→ **Vous êtes accédant à la propriété** : Vos droits seront recalculés en fonction des remboursements de prêt accession à la propriété qui ne seront pas pris en charge par les assurances.

Si vous n'êtes pas allocataire de la Caf :

En vous connectant sur le site de la Caf www.caf.fr, vous pouvez :

- Effectuer une estimation de vos droits
- Télécharger une demande d'aide au logement qu'il conviendra de retourner à la Caf dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives sollicitées, sans oublier de la **dater** et de la **signer**.

Le revenu de solidarité active

Vous allez peut-être recevoir une pension de reversion ou une allocation d'assurance veuvage mais, dans l'attente de son versement, vous pouvez peut-être bénéficier du rSa.

Vous avez 25 ans ou plus, ou vous êtes plus jeune et avez à votre charge au moins un enfant né ou à naître.

Vos ressources et vos prestations familiales comprises, sauf exception, ne doivent pas dépasser un certain montant.

Pour estimer le montant de votre droit potentiel, connectez vous sur le site www.caf.fr, sélectionner la rubrique "particulier" ou "mon compte" et réalisez le test d'éligibilité rSa .

Si vous êtes salarié(e), travailleur indépendant, au chômage indemnisé ou indemnisé(e) au titre de la maladie et que le résultat de l'estimation est positif, vous avez droit au **rSa "activité"**. Dans ce cas, vous pouvez télécharger votre demande, la compléter et l'adresser à la Caf.

Si vous êtes sans activité et que vous ne percevez aucune ressource, vous avez droit au **rSa dit "socle"**. Dans ce cas, un rendez-vous vous sera fixé afin d'instruire votre demande.

Quelques infos pratiques :

Pour pouvoir prétendre à une aide de la Caf, le logement que vous occupez doit constituer votre résidence principale.

Si vous êtes locataire, votre propriétaire ne doit pas être un de vos ascendants ni descendants.

L'allocation de soutien familial

Si votre ou vos enfants sont des enfants légitimes ou reconnus par le parent décédé, l'allocation de soutien familial vous sera attribuée automatiquement à compter du mois suivant le décès de votre conjoint.



Les aides aux temps libres

Ces aides sont attribuées sous condition de ressources. Elles sont allouées pour des périodes de vacances scolaires et dans la limite des fonds disponibles.

Types de séjour donnant lieu à participation :

Les accueils de loisirs (centres aérés)

Le centre fréquenté par l'enfant doit obligatoirement être conventionné avec la Caf .

Le montant de la participation, forfaitaire, dépend du type de séjour.

Les centres de vacances ou camps d'adolescents

Le centre de vacances doit être agréé par la Caf de Meurthe-et-Moselle. Les séjours doivent être d'un minimum de 6 jours. L'aide est proportionnelle au nombre de journées.

Chaque enfant bénéficie de la participation de la Caf pour 21 jours maximum en colonie par an, en un ou plusieurs séjours.

Les conditions d'attribution de ces aides et leurs montants peuvent être consultés sur le site www.54.caf.fr.

À compter du mois suivant le décès de votre conjoint, votre quotient familial sera recalculé.

Vous aurez peut-être droit à ces aides alors que vous n'en bénéficiiez pas auparavant ou verrez votre droit majoré. Dans tous les cas, nous vous invitons à prendre contact avec votre Caf.



L'accompagnement proposé par les assistantes sociales de la Caf

Les assistantes sociales de la Caf sont à votre disposition pour vous conseiller sur les démarches à effectuer, vous écouter et vous aider à surmonter les changements que le décès de votre conjoint ne manquera pas d'entraîner dans votre vie personnelle et familiale, notamment en terme d'organisation quotidienne.

N'hésitez pas à les contacter par téléphone, en appelant le numéro correspondant à votre secteur, afin qu'elles puissent convenir avec vous d'un rendez-vous qui permettra d'étudier votre situation de façon approfondie.

Chacune d'elle est affectée à un territoire du département.

- **Territoire de Nancy/Couronne**

Corinne HINSINGER :

06 73 79 70 00

Isabelle MOINE :

06 75 42 02 65

- **Territoire du Lunévillois**

Sylvie GODOT :

06 84 99 08 84

- **Territoire du Val de Lorraine (Pont-à-Mousson)**

Dominique BOLLE :

06 85 76 81 28

- **Territoire des Terres de Lorraine (Toul)**

Myriam TOURNON :

06 07 95 50 37

- **Territoire de Briey**

Chrystelle KLEIN :

06 07 95 98 81

- **Territoire de Longwy**

Christine PETELOT :

06 83 40 14 21



Quelles sont les services dont vous pouvez bénéficier ?

L'aide à domicile

Si vous êtes allocataire de la Caf et que vous avez au moins un enfant à charge, vous pouvez peut-être bénéficier d'une aide à domicile pour vous aider à surmonter les difficultés liées à la perte de votre conjoint.

Dans le cadre de l'aide à domicile, la Caf, en partenariat avec le conseil général de Meurthe-et-Moselle et les organismes d'assurance maladie, peut prendre en charge des heures de techniciennes de l'intervention sociale familiale ou d'auxiliaires de vie sociale, afin de vous assister dans vos activités ménagères ou familiales et de vous apporter un soutien éducatif, technique et psychologique.

Durée de l'aide :

Dans la plupart des cas, la prestation ne dépasse pas 80 heures pour une durée maximale de 6 mois.

Une prolongation jusqu'à 200 heures est possible selon les besoins de la famille et sous certaines conditions.

La demande d'intervention doit être faite le plus rapidement possible après le décès, certaines interventions ne pouvant se faire au-delà d'un mois.

Montant de votre participation :

Elle dépend de votre quotient familial.

Démarche à effectuer :

La demande de recours à une technicienne de l'intervention sociale et familiale (travailleuse familiale) ou à une auxiliaire de vie sociale (aide ménagère) est à effectuer auprès de :

Union des Associations d'Aide à la Famille de Meurthe-et-Moselle (U2AF 54)

25-29 rue de Saurupt - 54000 NANCY

Tél. : 03 83 40 33 53

www.u2af54.fr

ou

U2AF 54 - Antenne de Longwy

5 rue Stanislas - 54400 LONGWY

Tél. : 03 82 23 19 22

Cette association pourra vous renseigner sur :

- Les modalités d'intervention possibles selon votre situation,
- La fréquence et la durée d'intervention dont vous pourrez bénéficier,
- Le montant de la participation horaire qui vous sera demandé.



Les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents

La perte d'un père ou d'une mère rend parfois difficile l'exercice de la parentalité et l'éducation des enfants.

Face aux interrogations qui peuvent apparaître dans les différentes étapes du développement de votre enfant, vous n'êtes pas seul : les Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (Reaap) favorisent le développement d'échanges et de relations entre les parents, et entre les parents et leurs enfants. Ils développent différentes actions visant à conforter et à soutenir les parents dans leur rôle, à travers le dialogue et l'échange.

Actuellement, plus de 40 partenaires développent des actions dans ce cadre. Retrouvez les coordonnées de ces partenaires ainsi que le détail des actions mises en place sur le département sur le site www.reaap54.fr ou en contactant l'assistante sociale Caf de votre territoire (cf. page11).



La médiation familiale

Suite au décès de votre conjoint, vous pouvez être confronté à une succession conflictuelle ou à des tensions avec certains membres de la famille. La médiation familiale peut vous aider.

Qu'est-ce que la médiation familiale ?

C'est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet :

- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial
- de prendre en compte les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Avec un tiers qualifié et impartial : le médiateur familial. Son rôle est de rétablir la communication et de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords entre les personnes.

Pour quoi faire ?

Pour identifier au mieux la source du conflit, établir une communication constructive, aborder les questions financières et organiser les droits et devoirs de parents, de grands-parents.

Combien ça coûte ?

L'entretien d'information est gratuit.

La participation financière de chacun est ensuite calculée selon ses revenus et selon un barème défini, lorsque les services de médiation sont conventionnés (à partir de 2 euros par séance)

À qui s'adresser ?

CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) de Longwy
Tél. : 03 82 23 29 88
cediffinfamille@wanadoo.fr

CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) de Nancy
Tél. : 03 83 35 35 87
cediff54@club-internet.fr

Centre Lorrain de Consultation Conjugale et de Médiation Familiale

Tél. : 03 83 32 96 06
Port. : 06 67 00 43 24
clccmf@orange.fr

Regain 54 - Service Médiation

Tél. : 03 83 15 93 86
service.mediation@regain54.com



Quelques repères sur le chemin du deuil

La mort d'un être cher est un véritable ouragan qui ébranle tous nos repères.

Si les manifestations du deuil sont communes à tous, chacun vit son deuil de façon personnelle et intime. Le cheminement du deuil va dépendre du vécu antérieur, de la situation affective, sociale et physique au moment du deuil et bien sûr de la relation qui existait avec le défunt.

Le moment du décès

La mort d'un proche, même quand celui-ci est malade depuis longtemps, provoque un état de choc.

Certaines personnes, comme anesthésiées par le traumatisme, ne parviennent pas à manifester leur émotion. D'autres se réfugient dans une hyperactivité qui les fatigue énormément.

Les funérailles

Elles représentent un moment chargé d'émotions, qui peut paraître insupportable parce qu'il concrétise la séparation définitive. Mais elles permettent d'accompagner le défunt et de partager sa peine avec l'entourage.

Le travail de deuil

C'est un cheminement personnel où alternent des moments de très grande souffrance et de répit.

La santé physique peut être altérée : troubles du sommeil, de l'appétit, de la mémoire, fatigue, dépression.

Il est très important de prendre soin de soi physiquement et moralement, de ne pas s'isoler, mais au contraire de retrouver une activité sociale. Si cette perspective semble

insurmontable, il ne faut pas hésiter à demander de l'aide : groupes de soutien ou d'entraide proposés par les associations, psychologues, psychiatres...

Le deuil de l'enfant sera facilité si le deuil du parent survivant se fait.

Les enfants en deuil

La spécificité du deuil chez l'enfant tient à leur immaturité et à leur situation de dépendance pour la satisfaction de leurs besoins.

Pour l'enfant :

- **La mort n'est pas naturelle** : il se sent souvent, même inconsciemment, responsable de la mort de son papa ou de sa maman. Il est très important de le rassurer et de lui dire que cela n'est pas sa faute.
- **La mort est contagieuse** : il a peur de perdre l'adulte qui s'occupe de lui ou de mourir lui-même. C'est important de comprendre ainsi pourquoi il peut avoir peur d'aller à l'école, de sortir, de dormir seul...

L'enfant ne confie généralement pas son chagrin aux adultes dont il dépend : il craint d'ajouter une souffrance à celle qu'il perçoit.

Parce qu'il continue à rire et à jouer, l'enfant peut sembler indifférent. C'est une forme de protection qui cède la place au chagrin lorsque l'attitude de l'adulte aide l'enfant à s'exprimer.

Le deuil de l'enfant est important pour son développement vers sa vie d'adulte.

Adresses utiles

- **Caisse d'Allocations familiales de Meurthe-et-Moselle (Caf)**
21 rue de Saint-Lambert - 54046 NANCY Cedex
Tél. : 0810 25 54 10 (*Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe*)
- **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle (Cpam)**
9 boulevard Joffre - 54000 NANCY
Tél. : 0820 90 40 184
- **Caisse de retraite et santé au travail du Nord-Est (Carsat Nord-Est)**
85 rue de Metz - 54000 NANCY
Tél. : 03 83 34 49 49
- **Centre d'information et de coordination d'action sociale (Cicas)**
13 boulevard Joffre - 54000 NANCY
Tél. : 03 83 35 46 20
- **Association Deuil Espoir**
Tél. : 03 83 22 94 23
- **Favec 54**
Tél. : 03 83 30 13 47
- **Favec**
Numéro vert : 0 800 005 025
Une permanence téléphonique est assurée chaque jour de 11 h à 20 h.

